




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 29/12/2022	Service : Finances Réf. : MB/MP/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_443-	Décision municipale portant demande de subvention auprès du Département des Alpes Maritimes au titre du fonds d'aide aux collectivités pour les travaux d'aménagement du Parvis de l'Eglise Saint Marc, avenue Bellevue

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 30 DEC 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 29 DEC 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT la politique portée par le Département des Alpes Maritimes en faveur de la solidarité territoriale, visant à accompagner les communes dans leurs projets de développement urbain,

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires du règlement départemental des aides aux collectivités et notamment celles accordées aux communes, listant la nature des travaux éligibles, au titre des travaux d'aménagement de village,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Villeneuve Loubet de réaliser un projet d'aménagement de son village en vue d'améliorer le cadre de vie de ses administrés et de renforcer l'attractivité de son territoire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – objet

Dans le cadre de la campagne d'embellissement des rues du village et afin de renforcer l'attractivité de son territoire, Villeneuve Loubet souhaite engager les travaux de requalification du parvis de l'Eglise Saint Marc.

En effet, le parvis de ce monument culturel actuellement constitué uniquement d'enrobé va être revu avec des matériaux qualitatifs et décoratifs, tels que des pavés porphyres avec une mise en œuvre de béton désactivé.

Il est également prévu l'installation de lumière LED au niveau de la façade de l'Eglise, qui permettra une mise en valeur de ce lieu d'accueil si particulier.

Pour parfaire cet aménagement, la Commune envisage également la plantation d'un arbre de type murier platane en complément des deux arbres existants. Cet aménagement paysager créera une large zone l'ombre propice au recueillement et à la détente. Les branches se développant en forme de parasol, elles permettront également aux visiteurs de se protéger naturellement de la chaleur estivale.

Une borne d'accès automatique sera enfin installée afin de limiter l'accès aux véhicules sur le parvis de l'Eglise et renforcera ainsi la sécurisation du lieu.

ARTICLE 2 – délai

Le commencement d'exécution de ces travaux d'aménagement est prévu à compter du 16 janvier 2023, pour une durée d'environ huit semaines, ce qui porte la date prévisionnelle de réception des ouvrages aux alentours du 15 mars 2023.

ARTICLE 3 – coût de l'opération et montant de la subvention

Le coût global de cette opération d'investissement est estimé à **168 786.82€ HT, soit 202 544.18€ TTC.**

Conformément au règlement financier départemental du 20 février 2020 en vigueur, la Commune de Villeneuve Loubet sollicite une participation du Département des Alpes Maritimes, à hauteur maximum de 70% de l'opération, à savoir **118 150.77€.**

Le maximum cumulé des subventions perçues par le Maître d'Ouvrage pour une opération devant être de 70 %, l'autofinancement minimal de 20% sera donc respecté par la Commune (30%).

ARTICLE 4 – engagements financiers

Le montant de la subvention pourra être revu à la baisse si le montant de l'opération s'avère être inférieur au coût initialement prévu. En revanche, elle ne pourra pas excéder le montant prédéfini dans le tableau annexé à la convention.

Les fourchettes de taux appliquées aux différents groupes de communes varient de 10 à 70%. Le classement des communes est voté par l'assemblée départementale. Il est fonction de la valeur du potentiel fiscal, de l'indice d'effort fiscal, de la taille de la commune.

Le soutien financier du Département devra respecter les règles suivantes :

- Le taux de la participation est fixé entre 10 et 70% du montant subventionnable HT dans la limite de 70% de financement par opération.

Les subventions départementales allouées au titre de la convention peuvent faire l'objet de versement d'acomptes sur présentation des documents comptables justifiant le niveau de réalisation de l'opération.

Le versement du solde se fera sur justification de l'ensemble des pièces justificatives accompagnées de l'état récapitulatif de la totalité des dépenses certifiées par le Comptable Public.

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation non conforme à l'objet de la convention, un titre de recette équivalent à la somme non-utilisée sera émis au bénéfice du Département.

ARTICLE 5 – actions de communication

Les versements des subventions accordées par le Département sont conditionnés par l'application des mesures de publicité décrites ci-après.

Pour les travaux (durant toute la durée du chantier) et les acquisitions foncières : installation d'un panneau d'information, à votre disposition à la subdivision départementale d'aménagement du Conseil départemental du secteur du demandeur.

Pour les autres actions, apposition du logo du Conseil départemental (disponible à la direction de la communication et de l'événementiel) sur tout support adéquat.

Pour toutes les actions faisant l'objet d'une médiatisation, par l'information préalable de la direction de la communication et de l'événementiel du Conseil départemental.

L'application de ces mesures pourra être attestée par le maître d'ouvrage, notamment à l'aide de photographies du panneau sur site, elle sera dûment contrôlée dès l'examen des premiers justificatifs de réalisation.

ARTICLE 6

La validité de la subvention est de quatre années à compter de sa notification sans possibilité de prorogation. Une subvention est annulée automatiquement dès lors que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai d'un an après la notification de la décision ou dès lors que la durée de validité est dépassée.

ARTICLE 7 – exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 – caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29 DECEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Membre Honoraire du Parlement



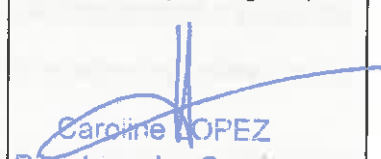
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 29/12/2022	Service : Finances Réf. : MB/MP/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_442	Décision municipale portant maintien du dossier de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 au titre de l'exercice 2023 pour les travaux de sécurisation des toitures des bâtiments communaux de Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
30 DEC 2022	29 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Villeneuve Loubet de s'investir quotidiennement dans la protection et la sécurisation des usagers et des équipements publics implantés sur son territoire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – objet

La collectivité souhaite maintenir son dossier de demande de subvention 2022 pour les travaux de sécurisation des toitures des bâtiments communaux, sur l'exercice 2023.

Avec les années, certaines toitures présentent des faiblesses comme les tuiles qui se fragilisent et deviennent poreuses. Avec les importantes intempéries qu'a subi la Commune lors de ces dernières saisons, le risque de décrochage et de chute des tuiles est élevé.

Outre l'obligation d'entretien de ses bâtiments communaux, la Commune s'engage chaque année dans des travaux de sécurisation et d'embellissement de son patrimoine immobilier, afin de contribuer activement à l'attractivité de son territoire.

Les travaux de sécurisation des toitures débutés en 2022 se poursuivent donc encore sur l'exercice 2023 et il est ainsi prévu la réalisation de travaux de charpente, de couverture et d'étanchéité sur de nombreux sites apparaissant comme prioritaires.

Les bâtiments concernés par les travaux de toitures sont les suivants :

Restaurant du groupe scolaire Saint Georges et sa maternelle, locaux de la Police Municipale, crèche des Ferrayonnes, le service Action et Participation et Information des Citoyens (APIC), l'Espace de loisirs de la Grange Rimade, la Maison des Associations, l'Hôtel de Ville, etc...

ARTICLE 2 – financement de l'opération

Le coût global prévisionnel de ces opérations d'investissement s'élève à **40 530.68€ HT**.

Ainsi, afin de compléter le financement de cette opération, la Commune de Villeneuve Loubet a sollicité la Préfecture des Alpes Maritimes, au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) 2022, au taux maximum de 80% du montant HT des dépenses.

En conséquence, la Commune de Villeneuve Loubet maintient sa demande de participation au titre de la DSIL de l'exercice 2023, selon les mêmes conditions.

Le montant sollicité auprès de la Préfecture au titre de la DSIL 2023 est donc de 32 424.55€.

La Collectivité ne sollicite pas d'autres financeurs à ces opérations d'investissement.

ARTICLE 3 – conditions d'utilisation et modalités de contrôle

La Commune s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Préfecture des Alpes Maritimes, conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté.

La Commune s'engage également à prévenir la Préfecture des Alpes Maritimes ; par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative, matérielle, financière ou technique le concernant.

ARTICLE 4 – exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29 DECEMBRE 2022



Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Membre Honoraire du Parlement

